

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 607

présenté par
M. Mourrut-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

« Toutes les énergies renouvelables produites par les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier d'un même tarif de rachat incitatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs de rachat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêté et dépendent de l'origine de celle-ci (méthanisation, cogénération, éolien, etc.).

Le niveau de rachat conditionne en grande partie la rentabilité économique des projets de production d'énergie. Par ailleurs, l'hétérogénéité actuelle des prix de rachat génère des incitations allant du simple au triple selon le mode de production.

Pour cette raison, il est non seulement nécessaire de garantir des tarifs de rachat permettant d'assurer la rentabilité économique des projets, mais aussi de les fixer à un niveau identique pour toutes les énergies renouvelables.